



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux au 173 rue nationale à ORMES

AR_2026_061_VH

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par M. ASSELIN Maxime, représentant de la société SARL OUVRAGE TP, 101C avenue de Vendôme 45190 BEAUGENCY, en date du 04 mai 2026.

Vu l'autorisation d'Orléans Métropole représenté par M. CHAUVEAU Leoric en date du 05 mai 2026.

Considérant que pour assurer les travaux de terrassement, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au niveau du 173 rue nationale, 45140 ORMES.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 11 mai 2026, et pendant une période de 90 jours calendaires, la société SARL OUVRAGE TP est autorisée à occuper le domaine public, en raison de travaux de terrassement au niveau du 173 rue nationale 45140 ORMES.

Article 2 : L'empiétement du domaine public ne devra pas excéder un mètre cinquante afin de garantir le croisement de deux cyclistes soit deux mètres cinquante laissé libre.

Article 3 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier, au niveau du 173 rue nationale 45140 ORMES.

Article 4 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société en charge des travaux. Elle sera mise en place au minimum, 8 jours avant le début de l'intervention. La société en charge des travaux : SARL OUVRAGE TP devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2^{ème} Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Société SARL OUVRAGE TP

Ormes, le mercredi 06 mai 2026
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **7 MAI 2026**